



Lycée & Centre de formation

La Sageesse

Valenciennes

Taxe d'Apprentissage 2023

QUELQUES RAPPELS SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Un impôt calculé sur la Masse Salariale (MS)



- La Taxe d'Apprentissage représente 0,68% de la masse salariale de l'entreprise (et 0,44% pour les entreprises situées en Alsace-Moselle).
- Elle se décompose en deux fractions :
 - La part principale : 0,59% pour financer l'apprentissage
 - Le solde de la taxe d'apprentissage : 0,09% pour soutenir les formations professionnelles et technologiques en temps plein.

La taxe d'apprentissage en schéma

L'alliance des entreprises & des écoles

#taxedapprentissage

0,68%
MS n-1

0,09%

Financer le matériel
nécessaire aux formations
pro & techniques en temps plein

0,59%

Financer
l'apprentissage



Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage

Les entreprises assujetties

- La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, ayant son siège social en France et employant au moins 1 salarié.
- L'entreprise qui a son siège social en France, mais ne possède aucune exploitation et ne réalise aucun bénéfice (et donc n'est pas soumise à l'impôt), n'est pas assujettie à la taxe.



Les entreprises exonérées

- Association, organisme fondation, fonds de dotation, congrégation, syndicat à but non lucratif
- Entreprise employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic mensuel en vigueur
- Société civile de moyens (SCM), sous certaines conditions, lorsque son activité est non commerciale
- Personne morale ayant pour objectif exclusif l'enseignement
- Groupement d'employeurs composé d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération...

Les dépenses des entreprises déductibles du solde de la taxe d'apprentissage



Les dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage sont :

- Subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels. Au titre de l'année 2022, les subventions prises en comptes sont celles versées entre le 1er juin 2022 et le 31 décembre 2022.
- Montant du « bonus-malus alternant », à savoir la créance dont bénéficie l'entreprise de plus de 250 salariés et qui dépasse le seuil de 5 % d'alternants

Les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Les lycées professionnels et technologiques publics et privés (à but non lucratif)

Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés (à but non lucratif)

Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie

Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation

Les écoles de production

Les écoles de la deuxième chance

Les établissements publics et privés dispensant des formations délivrées par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports

Les établissements ou services du code de l'action sociale et des familles

Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation

Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Les établissements gérés par une chambre consulaire

Textes de loi et références



- [Code du travail : article L6241-4 et L6241-5](#) Dépenses imputables sur le solde de la taxe d'apprentissage
- [Code du travail : articles L6241-1 à L6241-5](#) Taxe d'apprentissage et dépenses imputables sur le solde de la taxe
- [Code du travail : article D6241-8](#) Exonération de la taxe d'apprentissage
- [Code du travail : articles D6241-29 à D6241-32](#) Déductions de la taxe d'apprentissage
- [Code du travail : articles R6241-19 à R6241-24](#) Solde de la taxe d'apprentissage

QUELQUES CHANGEMENTS POUR 2023

Versement à l'URSSAF

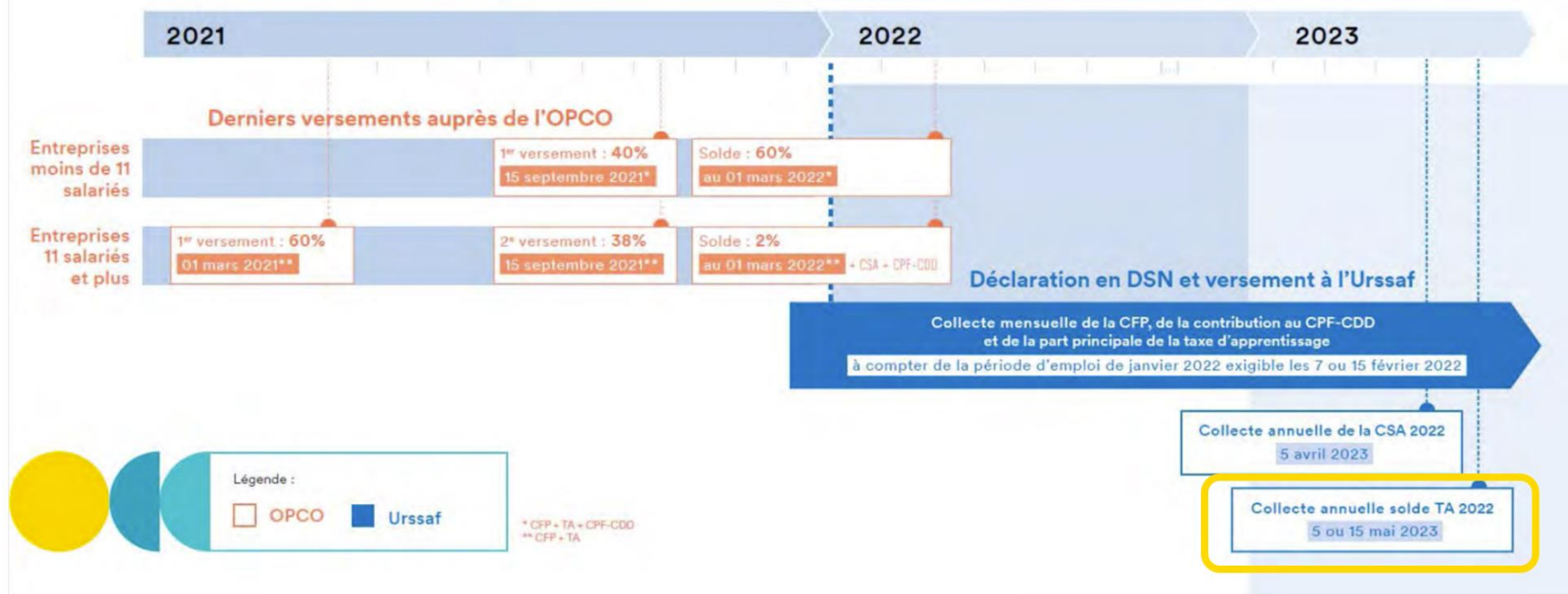
- Le solde de la taxe d'apprentissage est recouvré annuellement, en exercice décalé.
 - Le taux est déclaré à 0,09 %.
 - La première collecte de l'Urssaf et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) concernera la masse salariale 2022, sur la DSN d'avril 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023.
- A partir de 2023, le solde de la taxe d'apprentissage est recouvré annuellement par les URSSAF et la MSA puis versé à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).
 - Une plateforme de fléchage sera mise à disposition par la CDC, ce qui permettra aux employeurs de désigner les établissements destinataires du solde de la taxe d'apprentissage.
 - Aucune modification n'a porté sur les critères d'éligibilité.

Versement à l'URSSAF



Calendrier des versements de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

(ne concerne pas les contributions conventionnelles et versements volontaires qui demeurent de la compétence des OPCO)



- Versement du solde de la TA 2022 entre le 5 et le 15 mai.

NB : calendrier hors solde de la TA sur masse salariale 2021 versé avant le 31 mai 2022 directement par les entreprises aux établissements bénéficiaires

La plateforme Soltéa

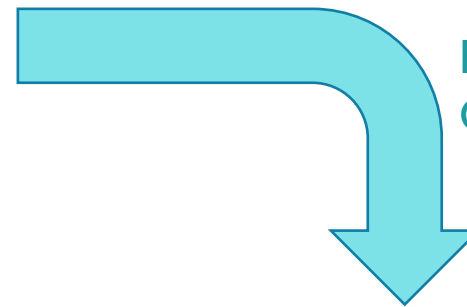


La **plateforme Soltéa** est le nouvel outil qui permettra aux entreprises d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements de leur choix



Les établissements scolaires habilités à percevoir la taxe d'apprentissage seront visibles sur la plateforme Soltéa

La plateforme Soltéa : <https://www.soltea.gouv.fr/espace-public/>



Plus de détails,
C'est par ici !

[LA NOUVELLE PLATEFORME SOLTEA EN VIDEO](#)

Accès à la plateforme Soltéa :

Connexion / habilitation via Net Entreprises grâce à mon Siret



SOLTéA, plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage



Je me connecte avec mes identifiants Net-Entreprises

Numéro de Siret

14 chiffres

Nom Prénom

Nom inscrit via Net-Entreprise

Mot de passe

8 caractères dont une majuscule, une minuscule et un chiffre

[Se connecter](#) [Mot de passe oublié ?](#)

Je ne connais pas mes identifiants Net-Entreprises

Pour accéder au portail, vous devez posséder un compte Net-Entreprises.

Si ce n'est pas le cas, veuillez cliquer ci-dessous

[Accéder à Net-entreprises.fr](#)

Besoin d'aide ? Retrouvez des guides d'utilisation sur [Net-entreprises](#) ou contactez l'assistance Net-entreprises au 0 820 000 516 ou via leur site internet.



Donnant accès à un espace sécurisé privé, accessible à plusieurs personnes au sein d'un même établissement.

Accès à la plateforme Soltéa



NET-ENTREPRISES.FR
GIP Modernisation des déclarations sociales



Votre compte
Vous inscrire / Vous connecter

[Accueil](#) > [Actualités](#) > Solde de la taxe d'apprentissage en DSN et le service SOLTéA

Solde de la taxe d'apprentissage en DSN et le service SOLTéA

Publié le 21 décembre 2022 - Modifié le 21 décembre 2022 [A la une, DSN, SOLTéA](#)



Que dois-je faire concernant le solde de la taxe d'apprentissage en DSN et la plateforme SOLTéA ?

Je suis déclarant / tiers déclarant

- ▶ **1 – Je déclare et paye** la taxe d'apprentissage 2022 **en DSN** à destination de l'Urssaf et/ou la MSA
 - ▶ Mensuellement en 2022 pour la part principale
 - ▶ Sur la DSN d'avril 2023 pour le solde (exigible le 5 ou 15 mai 2023)
- ▶ **2 – Je désigne les bénéficiaires** du solde
 - ▶ Je m'inscris et me connecte [à partir du 25 Mai 2023 sur le service disponible sur Net-Entreprises.fr pour les entreprises](#)
- ▶ **3 – Je peux suivre les versements** effectués par la plateforme SOLTéA **sur le service disponible sur Net-Entreprises.fr pour les entreprises**

Inscrivez-vous par mail à
l'actualité de net-entreprises.fr

Adresse e-mail professionnelle

S'abonner

☐ Me désabonner

Besoin d'aide ?
Posez-nous vos questions !

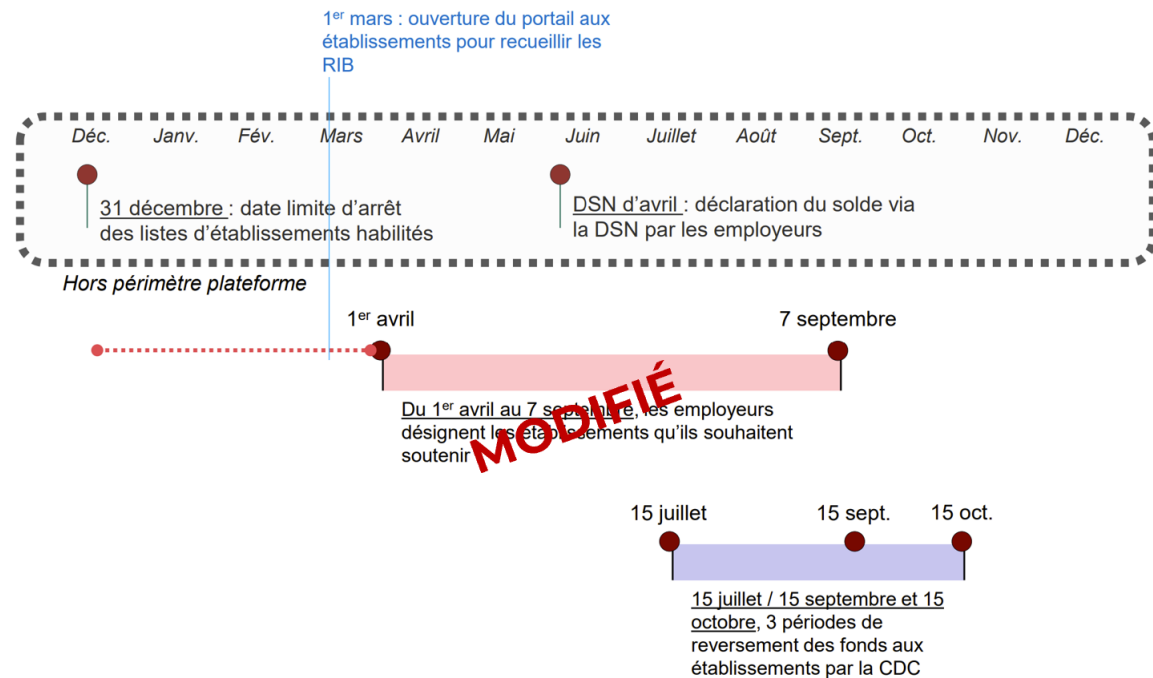


Posez-nous vos ques

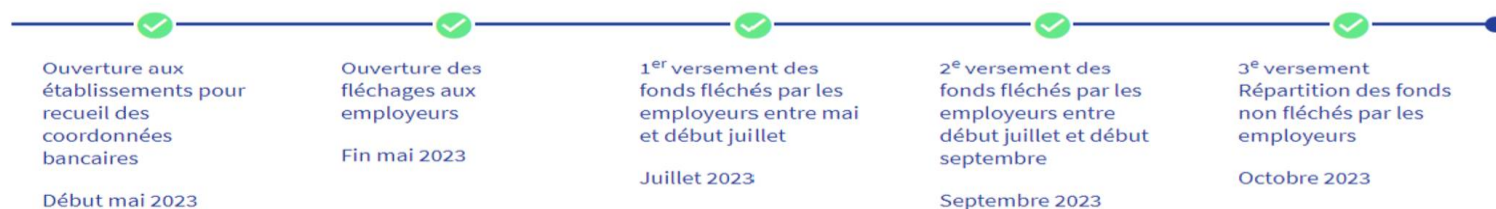
Rechercher

Calendrier de la plateforme Soltéa

- **Début mai 2023** : ouverture aux établissements habilités à percevoir le solde de la TA.
- Du 5 au 15 mai, les entreprises versent leur solde de TA.
- **De fin mai – début juin à sept-oct.**, les entreprises désignent les établissements qu'ils souhaitent soutenir.
- Entre le 15 juillet et octobre-novembre, les établissements habilités perçoivent les fonds affectés par les entreprises.



Avancement du projet



La plateforme Soltéa pour les entreprises

L'employeur peut effectuer sa recherche grâce à un moteur de recherche simple et neutre.

L'employeur aura accès à un moteur de recherche qui lui permet de trouver :

- Un établissement (Siret, raison sociale).
- Une composante le cas échéant (UAI).
- Une formation (intitulé de diplôme, niveau de diplôme, code RNCP).
- Via une recherche simple ou avancée à partir d'informations transmises dans les listes d'habilitation.



Lycée & Centre de formation

La Sagesse
Valenciennes

Siret : 78386336800016

Raison sociale: LPO La Sagesse

UAI : 0592967E